



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Fourons-le-Comte pour les raisons suivantes :

- le repositionnement des panneaux concernant la restauration de l'église qui sont toujours rédigés exclusivement en néerlandais, malgré l'avis 43.102 émis par la CPCL le 20 janvier 2012 ;
- le placement d'une enseigne, également en néerlandais, sur la façade de la salle aménagée à côté de l'église.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une photo du panneau et de l'enseigne incriminés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, notamment :

- que le panneau publicitaire avait été placé, dans le temps, à la demande des autorités financières et non de la fabrique d'église ;
- que le précédent avis de la Commission avait été transmis aux autorités locales qui avaient jugé inutile d'y réagir, estimant qu'il s'agissait d'un courrier erronément adressé et ne concernant pas des services politiques ou administratifs ;
- que le panneau publicitaire pourrait être retiré, les travaux annoncés étant achevés ;
- que la CPCL est incompétente pour juger des initiatives des personnes privées (KVLV) ;
- que le bourgmestre n'est pas concerné par la construction ou l'organisation de la salle paroissiale. Il ne représente qu'une aide extérieure ;
- que le conseil d'église gère l'administration matérielle de l'église et les équipements nécessaires aux cultes. Il n'est donc ni directement ni indirectement en contact avec la population ;
- que la construction et la gérance de la salle paroissiale relèvent de la compétence de personnes extérieures au conseil d'église.

\*

\*

\*

Dans son précédent avis 43.102 du 20 janvier 2012, consécutif à une plainte déposée à l'encontre de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Fourons-le-Comte, la CPCL s'était déjà exprimée comme suit :

*Aux termes de l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réformes institutionnelles, tel que remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les Régions sont compétentes pour les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes.*

*Du côté flamand, le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus a finalisé ce transfert de compétences et mis au point un système réglant l'organisation matérielle, le fonctionnement, la gestion financière et celle des biens des cultes reconnus, ainsi que la tutelle administrative exercée sur les actes des administrations desdits cultes. Quant au règlement relatif au culte catholique romain, l'article 3 du décret précité prévoit l'existence, par paroisse, d'une institution publique dotée de la personnalité morale, dénommée "fabrique d'église". L'article 4 dispose que la fabrique d'église est chargée de créer les conditions matérielles nécessaires à l'exercice du culte et à la conservation de la dignité de celui-ci, ainsi que de l'entretien et de la préservation de l'église ou des églises de la paroisse et de la gestion des biens et des moyens financiers qui sont la propriété de la fabrique d'église ou qui sont destinés à l'exercice du culte au sein de la paroisse.*

*L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. Doc. Parl., Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Remy de la Commission de l'Intérieur, n° 331/27, page 6).*

*Par ailleurs, la CPCL a déjà confirmé dans son avis 36.026 du 13 mai 2004, relatif aux panneaux d'affichage annonçant les travaux de restauration de l'église de Mouland, que les fabriques d'églises tombaient sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1°, des LLC.*

*Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public.*

*En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais. [...] ».*

La CPCL confirme cet avis et estime que le panneau relatif aux travaux de restauration de l'église ainsi que l'enseigne sur la façade de la salle paroissiale doivent être établis en néerlandais et en français.

Elle considère dès lors la plainte, moyennant une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE